

**AVIS ANNUEL  
PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2024  
DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS**

*Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté n° 75.2020.02.28.001 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département de Paris*

**Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.**

**1 - Ouverture générale**

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 inclus**

**2 - Ouvertures spécifiques**

Traites fario	Du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus
Ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier	Du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus
Ombre commun	Du 18 mai au 31 décembre 2024 inclus
Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 27 juillet au 5 août 2024 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année
Carpes	Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 75.2020.02.28.001 du 28 février 2020

**Rappel de certaines dispositions réglementaires :**

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximum.
- Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, les tailles minimales de captures sont de 0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine et le canal de l'Ourcq dans le département de Paris est interdite par arrêté préfectoral n°2010-555 du 4 juin 2010.

Fait à Paris, le **05 JAN. 2024**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le préfet, directeur de cabinet

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,  
le Préfet directeur de cabinet

**Christophe NOËL du PAYRAT**